

Edict du Roi Louis XIII portant suppression d'Officiers (16 mai 1635)

source Gallica.bnf.fr deux exemplaires !

Transcription : Yves Degoix le 08/11/2019 

page 1

EDICT DU ROY,
PORTANT SUPPRESSION
d'Officiers, AVEC Règlement neant-
moins, de lever par le Fermier des Cinq
grosses Fermes & autres y jointes, les
droicts & proprietez des Coches, Mes-
sageries & Parisis d'icelles : Ensemble la
faculté des Roullages & Voictures par
Eau & par Terre, avec le mesme droict
de Parisis, & aussi le Parisis du revenu
des Postes.

verifié en la Cour des Aydes le 16. May, 1635.

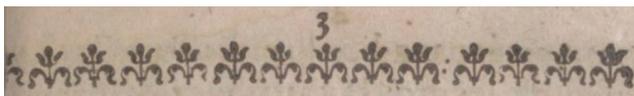


A PARIS,
Par P. METTAYER. A. ESTIENE,
& P. ROCOLET, Imprimeurs
ordinaires du Roy.

M. DC. XXXV.
Avec Privilege de sa Majesté.

page 2 rien

page 3



LOUIS PAR LA GRACE
DE DIEU ROY DE FRAN-

CE ET DE NAVARRE,
A tous presens & à venir,
Salut. Par nostre Edict du
mois d'Aoust 1634, registré
en nostre grand Conseil, Nous avons créé
& erigé Trois Offices de nos Conseillers,
Intendants & Controlleurs Generaux des
Messagers, Voituriers & Roulliers de France : Et à iceux uny les Offices de Messagers,
Voituriers & Roulliers particuliers, pour
estre exercez conjointement ou separement
par personnes capables, sur la nomination
desdits Intendants & Controlleurs Generaux : qui seroient par nous confirmez, aux
gages, honneurs, dignitez, prerogatives &
droits portez par nostredit Edict. Ausquels
Offices n'ayant esté pourveu, nous aurions
par autre Edict du mois de Mars 1635. joint,
uny & incorporé ausdites charges d'Intendants & Controlleurs Generaux des Messageries & Roulliers, celles de Surintendants,
Commissaires & Controlleurs Generaux
des Coches & Carosses publics de ce Royaume, créés par edict du mois d'Avril 1594.
ensemble les droicts y attribuez, & le revenu de la Ferme generale des Coches, notwithstanding tous dons & concessions que nous
en pourrions avoir faits à qui que ce soit,
lesquels nous aurions revoqué. Pour estre
doresnavant lesdites charges exercées avec
la qualité de Conseillers en nos Conseils,
Intendants, Commissaires & Controlleurs
Generaux, hereditaires, ancien, alternatiff &
triennal, des Messagers, Coches, Roullages
& Voitures de France, tant par eau que par
terre generalmente, aux droicts & prerogatives attribuez, ensemble le revenu desdites
Messageries, Coches, Voitures & Roullages, avec pouvoir de nous nommer aux
Offices dependans desdites charges. Et par
le mesme Edict, nous avons aussi créé en
tiltre d'Office formé, trois Controlleurs hereditaires en chacun Bureau des Postes où

il y a Maistres des Couriers, pour tenir bon & fidel Registre, faire faire soigneusement la distribution des despèches qui seront portées par la voye de la Poste. Et afin de les obliger à faire exactement lesdits en-

vue 5

gistremens & distributions, nous leur aurions attribué pour tous droicts, le parisis des ports de lettres & pacquets portez par ladite voye, pour en jouyr tout ainsi que le Controlleur desdites Messageries. Depuis ayant receu plusieurs plaintes, du prejudice que la creation desdits Offices apporteroit à la liberté du commerce : Et considerant que la levée des droicts attribuez ausdits Offices, ne se peut faire qu'avec de grandes incommoditez pour le public, s'ils ne sont joints à nos Fermes des Cinq grosses Fermes de France, & autres y jointes, à cause que les droicts d'icelles se levent sur les marchandises venans par eau & par terre, & que les uns & les autres se peuvent lever par les Commis & Receveurs desdites Fermes. Voulans y pourvoir, & faciliter autant qu'il se pourra la perception desdits droicts : A CES CAUSES, Sçavoir faisons, Qu'ayant fait mettre ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où assistoient aucuns Princes & autres grands & notables personnages : De l'advis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edict perpetuel & irrévocable, revoqué & revoquons nosdits

vue 6

Edicts des mois d'Aoust 1634. & Mars 1635. esteint & supprimé, esteignons & supprimons les Offices creéz par iceux, de nos Conseillers Intendans & Controlleurs Generaux des Messagers, Voituriers & Roulliers de France, ceux des Intendans, Commissaires & Controlleurs Generaux des Coches & Carosses publics, ensemble les trois Controlleurs hereditaires en chacun Bureau de Postes, sans que cy apres pour quelque cause & occasion que ce soit, ils puissent

estre restablis en vertu d'Edicts de nous ou de nos successeurs Roys. ET neantmoins statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, & que d'oresnavant & à toujours les droicts & proprieté des Coches, Messageries & parisis d'icelles, ensemble la faculté des Roullages & Voitures par eau & par terre, avec mesme droict de parisis, & aussi le parisis du revenu des Postes soit levé par le Fermier desdites Cinq grosses Fermes & autres y jointes, ausquelles nous avons uny & incorporé lesdits droicts, propriété & faculté desdites Coches, Messageries, Voitures & Roullages tant par eau que par terre, sans qu'ils en puissent estre cy apres des unis ny separez, soubs quelque

vue 7

pretexte que ce soit, Et à cét effet que nosdits Fermiers puissent commettre pour l'exercice desdites Messageries, Coches, Roullages & Voitures, tant par eau que par terre & de traverse generalmente, telles personnes capables que besoin sera : ensemble pour le Controlle des Postes, & levée dudit droict de parisis. Les faire exercer par des Commis, ou les sous-affermer à telles personnes que bon leur semblera, à leur choix et option, sans qu'autres qu'eux s'en puissent entremettre soubs quelque pre-
texte & occasion que ce puisse estre, tant en nostre Cour & suite qu'ailleurs aux Bureaux desdites Postes, Messageries, Coches, Voitures & Roullages generalmente. Et à ceste fin, nous voulons que par les Commissaires qui seront par nous deputez pour la liquidation de la finance desdites Coches, Messagers, Voituriers & Roulliers, il soit procedé incessamment à ladite liquidation : Et que pour ce faire, lesdits Messagers & Roulliers, soient tenus de remettre pardevers lesdits Commissaires, leurs provisions, quittances de finance & contracts d'aquisition, Pour ladite liquidation faite, estre rem-
boursez par le Tresorier de nostre Espar-

vue 8

gne, du prix de leursdits Offices, porté par
lesdits contracts & quittances sans fraude,
& de leurs frais & loyaux cousts ; des de-
niers provenans du revenu de nosdits droicts
que nous avons destinez à cét effect. Et en
rapportant par nostre Tresorier les or-
donnances desdits sieurs Commissaires, avec
les quittances desdits Messagers, Voictu-
riers & Roulliers de leursdits rembourse-
mens : Nous voulons qu'ils en demeurent
bien & valablement deschargez, les validant
& approuvant dès à present en tant que be-
soin seroit. Et afin que l'ordre & commodité
que nous nous proposons, que la revocation
desdits Officiers apportera, soit mieux gar-
dé & entretenu sans confusion, Nous avons
aussi esteint, supprimé & revoqué, estei-
gnons, supprimons et revoquons tous les droicts,
pouvoirs, nominations, concessions, dons
& engagements, que tous Corps, Colleges,
Villes & Communautez, Prieurez, Seigneu-
ries où autres particuliers, pourroient pre-
tendre, mesme le pouvoir de nostre Fille
aisnée l'Université de Paris, a eue jusques
à present, de pourvoir à aucuns offices de
Messagers. Lesquels droicts nous joignons
& unissons pareillement ausdites Cinq

vue 9

grosses Fermes, pour y estre commis ausdi-
tes charges par lesdits Fermiers. Et d'autant
que nous avons tousjours eu en tres singu-
liere recommandation nostredite Fille ais-
née l'Université de Paris, & qu'en estein-
gnant ce droict, qui n'a jusques à present
apporté aux Officiers & Supposts d'icel-
les, que fort peu d'utilité, quoy qu'il ayt
esté par eux estendu & amplifié beaucoup
plus que ne leur permettoient les Edicts &
Reglemens sur ce faits, nostre intention n'e-
stant pas, de diminuer les biens-faits dont
les Roys nos predecesseurs l'ont honorée
& dottée, mais plustost de les augmenter,
& par un revenu solide & asseuré, leur don-
ner moyen de mieux stipendier & entrete-

nir à l'advenir les Regens pour l'instruction & education de la jeunesse. Nous avons à nostredite Fille aisnée, constitué & assigné, constituons & assignons par ces mesmes presentes, Douze mil livres de rente annuelle, perpetuelle & non rachetable, à les avoir & prendre par chacun an, de quartier en quartier, par les mains desdits Fermiers, ausquels sera laissé fonds és estats qui leur seront arreztez en nostre Conseil pour la distribution des droicts desdites Fermes, com-

vue 10

me une charge ordinaire, à quoy le revenu desdites Fermes demeurera speciallement obligé par hypotheque special & privilegié. Pour estre ledits douze mil livres de rente distribuez par ordre du Recteur & du Chancelier de l'Eglise & Université de Paris. Si mieux n'ayme toutesfois ladite Université, jouyr desdits droicts de pourvoir aux Messageries à elle appartenans, qui sont un Messenger en chacune ville de Dioceze, pour porter les lettres, paquets & hardes des Escoliers & Officiers de ladite Université seulement, conformément à la Declaration du feu Roy Charles VIII. du mois de Mars 1488. Arrest de Nostre Cour de Parlement du 10. Fevrier 1629. Portant Reglement de la fonction desdits Messagers, & Arrest de nostre Conseil confirmatif d'iceluy du 27. Janvier 1633. Auquel cas nous demeurerons deschargez du payement desdits Douze mil livres de rente. A la charge toutesfois que nosdits Fermiers y establiront des Commis pour la levée du droict de paris à eux attribué, comme aux autres Messageries dependans desdites Fermes. Et voulans autant qu'il nous sera possible, rendre le commerce de nostre Royaume

page 11

facile & commode, Nous ordonnons ausdits Fermiers d'establir des Bureaux tant en nostre bonne ville de Paris, qu'en toutes les villes & lieux de ce Royaume que besoin sera, pour recevoir les personnes, marchan-

dises, or, argent, paquets, lettres missives, & autres choses qui seront portées, tant du dedans que du dehors le Royaume, pour les faire porter & conduire comme il sera requis. En chacun desquels Bureaux ils établiront des personnes & Commis suffisans pour faire lesdites conduites & voitures. Lesquels à ceste fin seront tenus de se fournir & monter de chevaux, coches, chariots, charettes & attirails nécessaires pour subvenir à toutes lesdites voitures. En sorte que le service du public n'en soit aucunement retardé : & de faire partir à jours certains & ordinaires, tant de ladite ville de Paris que des autres, lesdits Messagers, coches, chariots & charettes, & en tel nombre & ordinaire que le commerce de chacune Ville le requerra, suivant les Reglemens qui en seront faits en nostre Conseil ; Et outre d'establir des Controlleurs Particuliers ou Commis pour tenir bon & fidel registre des personnes, balles, ballots, tonnes, caisses, vue 12 paquets, hardes, malles, or, argent, & autres choses qui leur seront consignées, avec le poids d'icelles, sans qu'il soit loisible ausdits Commis de d'informer ny prendre cognoissance des choses qui seront contenues esdites balles, ballots, tonnes, caisses & paquets ; mais seulement du poids d'icelles, des noms des personnes & Marchans qui les consigneront, & de l'adresse qu'ils en feront. Et seront lesdits Messageries, Voitures, Roullages & Coches exercées par commissions, ou seront comme dit est, au choix & option de nosdits Fermiers conjointement & séparément, ainsi que bon leur semblera. Sans qu'autres qu'eux ou ceux qui seront par eux nommez ou commis, puissent s'en entremettre an quelque sorte & maniere que ce soit, sinon de leur consentement. Ce que nous deffendons expressement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, Mes-

me à tous Estrangers, de faire aucunes voitures en ce Royaume, sans pouvoir & commission expresse de nosdits Fermiers, sinon jusques aux Bureaux qui seront par eux establis aux villes frontieres, & plus commodes pour servir d'entrepot & recevoir les-

vue 13

dites marchandises, qui pourront estre apportées par lesdits Estrangers pour entrer en ce Royaume ou pour en sortir. Le tout à peine de confiscation de harnois, chariots, charrette, chevaux & attirails. Entendons neantmoins qu'il soit loisible à chacun de voiturier ou de faire voicturer, soit par eau ou par terre, les bleds ou autres grains, vins, cidres, bieres, foin, paille, pierre, plastre, bois, charbon de bois, sel, vinaigre, chairs vives & mortes, & toutes sortes de volailles & gibiers, poissons frais d'eau douce, beurres, fromages, œufs, et toute sorte de menus fruicts non entonnez ny encassez, vaisselle de fayence, verres & poterie de terre, dont les voictures soient par eau ou par terre, pourront estre faites par toutes sortes de personnes indifferemment. A la charge toutesfois, que s'il est necessaire de faire quelques Reglemens pour le soulagement du public, ils ne pourront estre faits qu'en nostre Conseil, Auquel sera reglement & taxe pour la conduite des personnes, ports & voictures de marchandises, balles, ballots, pacquets, lettres missives & procez. Lesquelles taxes seront réglées selon la distance & difference des lieux, temps

vue 14

& commerces, suivant les Arrests & Reglemens sur ce intervenus. Outre le prix principal desquelles taxes, Nous voulons & ordonnons qu'il soit pris le parisis d'icelles, pour le droict de Controlle, enregistrement & distribution desdites marchandises, balles, ballots, or, argent, hardes, pacquets & lettres missives, sans qu'il puisse estre par eux pris autres ny plus grands droicts, à peine de concussion. Et par ce que

le Grand Maistre de l'Artillerie de France pourroit pretendre cét establissement pre-judiciable en quelque maniere aux droicts de sa charge. Pour le desinteresser & luy donner moyen de continuer à nous servir fidelement, & prevenir tout ce qui pourroit apporter du retardement à l'execution de nostre present Edict ; Nous avons attribué & attribuons par ces presentes à ladite Charge de Grand Maistre de l'Artillerie de France, par forme d'augmentation de gages, six mil livres par chacun an, que nous voulons estre payez audit Grand Maistre & successeurs en ladite Charge, de quartier en quartier, par nosdits Fermiers, sur le prix desdites Fermes, dont sera pareillement fait fonds annuellement és estats

vue 15

qui seront arrestez en nostre Conseil pour pour la distribution des deniers d'icelles. Et en ce qui concerne le droict de parisis, des ports de lettres & pacquets portez par la voye de la Poste, Nous voulons que pour la perception desdits droicts, il soit loisible a nosdits Fermiers d'establir des Commis & Controlleurs en chacun Bureau des Postes où il y a Maistres de Couriers par terre, pour tenir bon et fidel registre, & faire faire soigneusement la distribution des depesches qui seront portées par ladite voye, en sorte que le public en soit plus promptement servy.

SI DONNONS EN MANDEMENT

a nos amez & feaux les gens de nostre Cour des Aydes à Paris, Que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier, registrer, gardent & observent, facent garder & entretenir inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : Et du contenu en iceluy facent jouyr nos Fermiers des Cinq grosses Fermes, nonobstant opposition ou appellations quelconques :

CAR tel est nostre plaisir, nonobstant aussi

vue 16

tous autres Edicts, Declarations, Arrests & autres choses à ce contraires, y dérogeant pour ce regard par cesdites presentes ; Ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNÉ à Neuf Chastel au mois de May, l'an de grace mil six cens trente cinq. Et de nostre reigne le vingt-cinquième. signé, : LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit :

Leu, publié & enregistré, par le commandement du Roy porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du sieur Duc de Montbazon, Chevalier des Ordres dudit seigneur, & des sieurs de Leon & d'Ormesson, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Privé, Ouy & ce requérant le Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 16. May 1635.

signé, BOUCHER

Collationné à l'Original par moy Conseiller
Secretaire du Roy, & de ses Finances.

** Droit de parisis, droit qui se prenait sur l'estimation des choses inventoriées lorsqu'elles ne se vendaient pas ; en ce cas on était obligé de tenir recette du dit parisis par augmentatin du prix de la dite estimation (dictionnaire Godefroy)*